

ARRÊTÉ n° 2022-09-734
PORTANT RÉGLEMENTATION
TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION DES
VÉHICULES À L'OCCASION DES
COURSES PÉDESTRES ORGANISÉES
PAR L'ASSOCIATION « COURIR À
MORIÈRES » - ÉDITION 2022 – SUR LA
COMMUNE DE MORIÈRES-LÈS-
AVIGNON EN AGGLOMÉRATION

Le Maire de Morières-Lès-Avignon,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122.21
VU le Code de la Route et notamment les articles R.225,
VU l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire,
VU le décret du 14 mars 1986 relatif aux pouvoirs de police des autorités compétentes,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout accident à l'occasion du passage des courses pédestres organisées par l'association « Courir à Morières » le dimanche 11 septembre 2022 sur la commune de Morières-lès-Avignon,

ARRÊTE

Article 1 : À l'occasion du passage des courses pédestres organisées par l'association « Courir à Morières » le dimanche 11 septembre 2022 sur la commune de Morières-lès-Avignon, la circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés dans les conditions dans les conditions définies ci-après ;

Article 2 : La circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits de 6 heures à 14 heures sur toutes les voies suivantes :

- Avenue Pierre de Coubertin
- Avenue Maurice Racamond
- Chemin du raisin
- RD 901

Des déviations seront organisées :

- Avenue du Docteur Waksman
- Avenue du Général Leclerc
- Chemin traversier de Rodolphe
- Route de Noves
- Avenue Pierre de Coubertin

HOTEL DE VILLE

Article 3 : Les organisateurs et bénévoles de l'association « courir à Morières » seront autorisés le temps de la manifestation le 11 septembre 2022 à pouvoir circuler et se stationner sur les places de parkings dédiées sur le parking du gymnase extérieures et intérieures.

Article 4 : Les organisateurs géreront manuellement et à l'aide de barrières de voirie la circulation à chaque intersection du circuit.

Article 5 : L'ensemble des dispositions du présent arrêté sera appliquée pour la journée du 11 septembre 2022

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NÎMES dans un délai de DEUX MOIS à compter des mesures de publication et, ou de notification.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Morières-Lès-Avignon, les Services de Police Municipale, les organisateurs de « Courir à Morières » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect de présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'association organisatrice de la manifestation.

Fait à Morières-lès-Avignon, le 5 septembre 2022,

Le Maire

Grégoire SOUQUE

